



**Directives du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI
concernant la sélection des étudiants suisses au Collège d'Europe de Bruges (Belgique) et de
Natolin (Pologne) et à l'Institut universitaire européen de Florence (Italie), l'allocation de
bourses aux étudiants admis et les contributions aux instituts**

du 30 octobre 2015

0. Bases légales

- Loi fédérale du 8 octobre 1999 relative à la coopération internationale en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité (RS 414.51)
- Ordonnance du 18 septembre 2015 relative à la coopération internationale en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité (OCIFM) (RS 414.513)
- Arrêté fédéral du 11 septembre 2012 ouvrant des crédits pour la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, de la recherche et de l'innovation pendant les années 2013 à 2016
- Accord de coopération du 19 septembre 1991 entre la Confédération suisse et l'Institut universitaire européen de Florence
- Arrêté du Conseil fédéral du 10 août 1973 relatif à la contribution de la Suisse au Collège d'Europe de Bruges

1. Cadre général

1.1 Nombre de bourses

Le nombre de bourses est déterminé par le cadre financier.

En vertu de l'accord de coopération entre la Suisse et l'Institut universitaire européen de Florence, ce dernier admet tous les ans six étudiants suisses, dotés d'une bourse. La Suisse assume les frais d'écolage des étudiants suisses.

Pour le Collège d'Europe (Bruges/Natolin), quatre bourses fédérales complètes couvrant les frais d'écolage et les frais d'entretien sont disponibles par an, en règle générale.

1.2 Montant des bourses

Conformément à la pratique d'autres pays, la Suisse n'octroie que des bourses complètes (pas de bourses partielles). Elles ne peuvent pas être perçues en complément d'autres bourses. Le montant de la bourse complète est fonction des indications des instituts européens. Les bourses sont allouées et payées en euros.

1.3 Conditions

Les candidats doivent être de nationalité suisse ou (dans le cas de doubles nationaux ou de ressortissants étrangers) avoir suivi au moins une partie importante de leur formation en Suisse.

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme universitaire au moment de déposer le dossier ou, au plus tard, au moment de commencer le cursus postgrade.

Les critères déterminants de la sélection des candidats sont:

- la qualification scientifique,
- la motivation pour poursuivre les études dans l'institut européen choisi,
- la maîtrise des langues officielles des instituts.

Dans la mesure du possible, il est également tenu compte

- de la répartition équilibrée entre domaines d'études,
- de la parité des sexes,
- de la représentation des minorités linguistiques.

La limite d'âge est fixée par les règlements des instituts européens.

2. Admission Florence

2.1 Dossier de candidature

Les candidats déposent leur dossier de candidature complet en ligne directement à l'IUE de Florence selon le formulaire d'inscription pour la date d'inscription fixée par ce dernier¹.

2.2 Sélection

La sélection des candidats est opérée à l'IUE de Florence selon le règlement et les procédures qui lui sont propres. Dans la mesure du possible, un représentant du SEFRI ou de la Direction des affaires européennes (DAE) assiste à la séance de pré-sélection.

2.3 Décision

L'IUE de Florence décide définitivement de l'admission des candidats et leur notifie la décision, ainsi qu'au SEFRI.

3. Admission Bruges/Natolin

3.1 Dossier de candidature

Les candidats déposent leur dossier de candidature complet en ligne auprès du Collège d'Europe selon le formulaire d'inscription, pour la date fixée par le Collège d'Europe².

3.2 Sélection

Le Collège d'Europe contrôle les dossiers pour vérifier qu'ils sont complets. S'il a reçu plus de 20 candidatures, le SEFRI procède à une présélection des dossiers.

Les candidats présélectionnés (max. 20) sont invités par le SEFRI à un entretien devant le comité de sélection³. L'entretien, d'une durée de 15 minutes, est mené dans les langues officielles du Collège d'Europe (anglais et français).

A la suite des entretiens, une liste de priorité des candidats est établie à l'intention du Collège d'Europe.

3.3 Décision

Le Collège d'Europe décide dans la limite des places disponibles de l'admission des candidats et leur notifie la décision, ainsi qu'au SEFRI.

¹ Normalement janvier.

² Normalement janvier.

³ Le comité se compose comme suit: un représentant du Collège d'Europe, deux représentants des hautes écoles suisses (si possible en provenance d'un institut d'études européennes), un représentant de la Direction des affaires européennes DAE et un représentant du SEFRI.

4. Bourse fédérale

4.1 Conditions

La décision définitive d'admission à l'IUE de Florence ou au Collège d'Europe est la condition absolue pour l'octroi d'une bourse fédérale.

Les bourses sont octroyées sur la base de l'excellence académique et de la motivation.

4.2 Dossier de candidature

Pour le Collège d'Europe, il suffit de mentionner la demande de bourse sur le formulaire de candidature en ajoutant un bref exposé des motifs. Pour l'IUE, le dossier de candidature équivaut à une demande de bourse.

4.3 Allocation

Après que l'institut européen a notifié l'admission définitive, le SEFRI décide de l'octroi des bourses et notifie sa décision aux intéressés. Les bourses sont allouées pour la durée d'une année académique.

Les bourses qui ne sont pas sollicitées pendant l'année pour laquelle elles sont allouées sont caduques. Les étudiants qui quittent l'institut en cours d'année académique sont tenus de restituer leur bourse au pro rata du temps passé à l'institut.

Les étudiantes de l'IUE de Florence ont droit, si un congé maternité survient pendant la durée de leur bourse leur a été accordé par l'IUE, à une indemnité équivalente à 4 mois de bourse et leur bourse est suspendue le temps du congé maternité.

En cas de maladie ou d'accident pendant la durée de la bourse à l'IUE, le montant et la durée de la bourse peuvent être augmentés de manière appropriée sur demande, dans la mesure où les objectifs scientifiques, visés durant le séjour de recherche, ne pourraient pas être atteints sans cela.

5. Versement

Le versement des bourses est imputé au crédit du SEFRI A2310.0525, compte 363 110 1100.

5.1 Bourses

La moitié de la bourse est versée après la décision d'allocation et l'autre moitié, après le début du séjour à l'institut européen. Un étudiant qui termine son séjour à l'institut européen avant le terme prévu est tenu de restituer sa bourse au pro rata du temps passé à l'institut.

5.2 Contribution institutionnelle

Les instituts européens facturent aux pays de provenance des étudiants une contribution institutionnelle annuelle.

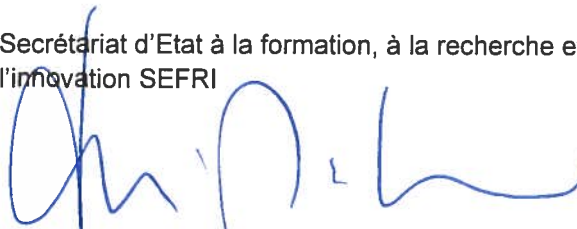
Le SEFRI mentionne ces contributions dans les décisions d'allocation de bourses.

6. Dispositions finales

Les présentes directives remplacent celles du 11 février 2008 (mises à jour le 13 mars 2013) et entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2015.

Berne, le 30 octobre 2015

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à
l'innovation SEFRI



Mauro Dell'Ambrogio
Secrétaire d'Etat